



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/003

Genève, le 9 janvier 2020

CONCERNE :

Commerce de spécimens d'espèces et de stocks de baleines
protégés par la Commission baleinière internationale

1. La résolution Conf. 11.4 (Rev. CoP12), *Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale*, indique ce qui suit concernant le commerce de spécimens de certains stocks et espèces de baleines protégés de la chasse commerciale par la Commission baleinière internationale (CBI) :

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

3. *RECOMMANDE aux Parties de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; et*
4. *DEMANDE au Secrétariat de communiquer aux Parties une liste de ces espèces et stocks et des versions révisées de cette liste lorsque c'est nécessaire.*
2. Suivant ces instructions, le Secrétariat fait circuler la liste actuelle (Schedule to the International Convention for the Regulation of Whaling, disponible en anglais uniquement) disponible [ici](#) sur le site web de la CBI.
3. La présente notification remplace la notification aux Parties no 2015/020 du 9 avril 2015.